



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2023-02-01-00006

**portant prescriptions spéciales à la SAS GAS CONTROL ÉQUIPMENT (GCE) pour son installation
située 6 rue de Gérigny sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 512-12, L.512-12-1 et R. 512-66-1 ;
- VU** l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le récépissé de déclaration, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, délivré par la Préfecture de la Nièvre le 13 mars 1974 ;
- VU** la notification de cessation d'activité de Gas Control Equipment (GCE) du 15 mai 2007 portant à la connaissance du Préfet de la Nièvre la complète cessation d'activité industrielle de ses installations situées 6 rue de Gérigny sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- VU** la méthodologie nationale Sites et Sols Pollués de 2017 ;
- VU** les investigations réalisées par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité, notamment :
- diagnostic initial des sols et des eaux souterraines de 2006,
 - étude historique et de vulnérabilité de 2007,
 - diagnostic complémentaire des eaux souterraines hors site, Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et modélisation hydraulique des écoulements hors site de 2008/2009,
 - rapport des investigations détaillées et conception du confinement hydraulique – Rapport Golder N°08503140176 (Golder 2009a), Mars 2009. (Chapitre 3 –Évaluation des risques sanitaires),
 - diagnostic complémentaire de la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol. Site GCE de la Charité-sur-Loire (58) – Rapport Golder N°11503141071-01_V1, Octobre 2012 (Golder, 2012a),

- évaluation quantitative de risques sanitaires (EQRS). Site GCE de La Charité sur Loire (58), France. Rapport Golder N°11503141071-02_V1 (Golder 2012b), novembre 2012,
- plan de Gestion. Site GCE de la Charité-sur-Loire (58) - Rapport Golder N°11503141071-03-PG_V1, Mars 2013 (Golder, 2013a) ,
- investigations complémentaires hors site (gaz du sol), campagne de juillet 2013 - Rapport Golder N°13503140103-02_V1 (Golder, 2013b), septembre 2013,
- interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) - Site GCE de la Charité-sur-Loire (58) - Rapport Golder N°13503140103-03-IEM_V1, janvier 2014 (Golder, 2014a),
- note descriptive des résultats des investigations de validation des tests pilote, Rapport Golder N°13503140134_V1, mai 2015 (Golder, 2015a),
- analyse des risques résiduels (ARR), Rapport Golder N° 1350310134_R05_ARR_V1, octobre 2016 (Golder, 2016a),
- dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), Rapport Golder N° 1350310134_R04_ARR_V2, juin 2017 (Golder, 2017a),
- mémorandum: Réalisation des tests de pompage pour la détermination des caractéristiques hydrodynamiques des nappes superficielle et profonde, Rapport Golder N° 1534349-R05-V1 d'octobre 2017 (Golder 2017b),
- réalisation d'un pilote de traitement d'une nappe phréatique impactée par des solvants chlorés. Rapport ENOVEO ENOVERAP008-1604v3 du 22 septembre 2017,
- rapport de modélisation numérique de l'atténuation des composés organo-halogénés volatils dissous Rapport Golder 1534349-R06-V1 d'octobre 2017 (Golder, 2017c),
- plan de gestion – eaux souterraines Rapport Golder 1534349_R07_V1 d'octobre 2017 ;

VU le suivi environnemental réalisé par l'exploitant, notamment :

- le suivi semestriel de la qualité des gaz du sol hors site en 2013, 2019 et 2020,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines depuis 2012,
- le bilan des suivis de nappe 2012-2019. Rapport Golder 1534349-R09-V1 du 20 décembre 2019 ;

VU les échanges entre l'Inspection des installations classées et l'exploitant, en date du 20 décembre 2016, relatifs aux travaux de dépollution de la zone non saturée ;

VU le courrier du 19 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'exploitant faisant suite à la réunion du 5 octobre 2021 ;

VU les éléments complémentaires suivants apportés par l'exploitant :

- Interprétation de l'État des Milieux (IEM) mise à jour avec les 12 campagnes de suivi des gaz du sol réalisées par Golder entre mai 2014 et août 2021. Rapport Golder 20449482_R03_V1 du 6 décembre 2021 ;
- Propositions relatives au suivi de la qualité de la nappe et des gaz du sol. Memorandum technique Golder 20449482_R04_v2 du 20 juin 2022 ;

VU l'avis du 9 juillet 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion de la qualité de l'air intérieur pour le trichloroéthylène ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel le 12 janvier 2023 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du 25 janvier 2023 de la société GCE SAS suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisée;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GCE SAS est propriétaire et dernier exploitant, des installations classées pour la protection de l'environnement situées 6 rue de Gérigny à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, qu'elle a exploitées jusqu'en 2007 ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion proposées par l'exploitant dans le Plan de Gestion de 2013 et validées par l'Inspection des installations classées :

- pour la zone non saturée : traitement de la contamination en COHV et hydrocarbures par désorption thermique in-situ des sols, couplée à un venting,
- pour la zone saturée : renforcement des connaissances sur les caractéristiques des deux nappes présentes au droit du site et suivi de l'atténuation naturelle ;

CONSIDÉRANT l'objectif des mesures de gestion des eaux souterraines proposées par l'exploitant dans le Plan de Gestion de 2017 et validées par l'Inspection des installations classées, à savoir le suivi de l'évolution de la migration des polluants présents dans la zone saturée pour s'assurer qu'elle est en régression et contrôlée naturellement ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des eaux souterraines ainsi que le bilan coûts-avantages associé, proposés par l'exploitant dans le Plan de Gestion de 2017 et validés par l'Inspection des installations classées :

- suivi environnemental de longue durée (12 ans) effectué sur un réseau d'environ 29 ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines et des 7 piézaires installés autour du site,
- implantation prévisionnelle de deux ouvrages complémentaires de suivi des eaux souterraines de la nappe profonde des calcaires,
- suivis de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol réalisés sur une fréquence semestrielle et sur la base de plusieurs bilans quadriennaux. Si, après au moins deux ans ou un bilan quadriennal, une stabilisation ou une diminution des concentrations est constatée, la fréquence des suivis sera modifiée (une fréquence annuelle sera proposée),
- paramètres suivis dans les eaux souterraines : BTEX ; COHV ; hydrocarbures C5-C10 ; hydrocarbures C10-C40,
- paramètres suivis dans les gaz du sol : COHV ; hydrocarbures C5-C16 ; BTEX,
- mise à jour de l'Interprétation de l'État des Milieux (enjeux hors site) et de l'analyse des risques résiduels (enjeux sur site) sur la base des données issues du bilan quadriennal dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol au droit des ouvrages implantés à proximité des récepteurs exposés afin de vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés. Cette étude sera réalisée uniquement en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol par rapport aux conditions de référence du plan de gestion 2017,
- finalisation du dimensionnement du panache de PCE qui sort du site,
- mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique pour limiter les usages des eaux souterraines dans le périmètre identifié du panache, compte tenu de la mise en évidence de teneurs supérieures aux limites de qualité des eaux de boisson à l'extérieur du site dans la nappe des calcaires ;

CONSIDÉRANT les conclusions du bilan septennal des suivis de nappe 2012-2019. Rapport Golder 1534349-R09-V1 du 20 décembre 2019 :

- depuis le début du suivi, les BTEX ne sont pas détectés, ou détectés de manière ponctuelle, aussi bien sur site qu'hors site pour les eaux de la nappe superficielle ainsi que celles de la nappe profonde,
- la nappe superficielle est caractérisée par un panache de solvants chlorés dont la dégradation est avancée. Ce panache est majoritairement localisé au droit de la partie sud du site et de son voisinage immédiat ; il présente des variations saisonnières importantes avec des pics marqués principalement en période de basses eaux. La tendance globale est plutôt stable,

- La nappe profonde des Calcaires Oxfordiens est caractérisée par la présence de deux panaches de solvants chlorés : le premier au nord, peu dégradé, avec principalement du PCE et du TCE et qui sort du site vers l'ouest nord-ouest et le second au sud, déjà dégradé, avec la présence majoritaire de cis-DCE et des concentrations significatives en chlorure de vinyle. Celui-ci est principalement limité au site et à sa limite immédiate. Enfin, la présence d'une lentille de flottant (huile) dans la partie centrale du site a persisté. En particulier :
 - le panache nord sort du site vers l'ouest nord-ouest. Les concentrations sont diminuées d'environ 2 ordres de grandeur à 100 m en aval du site. La modélisation hydrodispersive de 2017 a montré que ce panache ne pouvait atteindre les captages déclarés en aval du site,
 - ces deux panaches présentent des variations saisonnières qui sont également importantes. Une tendance à la diminution très lente des concentrations des produits de dégradation a été observée pour les deux panaches. Pour le panache nord, la tendance est stable sur la partie centrale et aval du panache même si les concentrations en bordure de panache semblent diminuer ;

CONSIDÉRANT que la société GCE SAS a déjà réalisé les mesures de gestion suivantes :

- la mise en œuvre des travaux proposés dans le Plan de Gestion de 2013 relatifs à la dépollution de la zone non saturée et la production d'une Analyse des Risques Résiduels réalisée en octobre 2016 suite au traitement des sols et sur la base des teneurs détectées dans le gaz du sol, qui a montré la compatibilité de l'état des milieux souterrains (sols - teneurs résiduelles - et eaux souterraines) avec un usage industriel actuel ou futur du site,
- la production d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) en janvier 2014, mise à jour en décembre 2021 avec les 12 campagnes de suivi des gaz du sol réalisées par Golder entre mai 2014 et août 2021, montre la compatibilité de l'état des milieux hors site avec les usages fixés et constatés à l'extérieur du site, soit un usage résidentiel et commercial,
- le suivi environnemental du site de 2012 à 2022,
- la réalisation d'un bilan des suivis de nappe 2012-2019 relatif aux suivis des eaux souterraines et des gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion suivantes restent à réaliser :

- le suivi environnemental semestriel de longue durée de la qualité des eaux souterraines (sur et hors site) et des gaz du sol hors site avec bilans quadriennaux (pour une période prévisionnelle de 12 ans à partir d'octobre 2017),
- l'implantation prévisionnelle de deux ouvrages complémentaires,
- la finalisation du dimensionnement du panache de PCE qui sort du site,
- la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique pour limiter les usages des eaux souterraines dans le périmètre identifié du panache, compte tenu de la mise en évidence de teneurs supérieures aux limites de qualité des eaux de boisson à l'extérieur du site dans la-nappe des calcaires ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de suivi de la qualité des gaz du sol ont montré une hausse des teneurs en PCE depuis juillet 2018, nécessitant la poursuite du suivi de la qualité des gaz du sol ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines menées entre 2012 et août 2021, sur site et hors site, confirment l'existence de panaches de contamination sur et hors site présentant une qualité des eaux souterraines qui ne satisfaisait pas les critères de potabilité des eaux, notamment avec des concentrations supérieures aux normes de potabilité en solvants chlorés et hydrocarbures totaux et que cette non-conformité nécessite des restrictions d'usage interdisant la consommation humaine et les usages domestiques des eaux souterraines dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (SUP) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mesures de gestion ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Objet

La société GCE SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 70 rue du puits Charles 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour son établissement, situé 6 rue de Gérigny à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, qui occupe les parcelles cadastrales 131, 132, 133 et 138 de la section BE de La Charité-sur-Loire.

Article 2 - Qualité des eaux souterraines

Article 2.1 - Implantation de deux ouvrages complémentaires

Deux nouveaux piézomètres, PZV et PZW, visant à circonscrire le panache de PCE dans la nappe profonde des Calcaires à l'ouest-nord-ouest du site, devront être implantés selon le calendrier suivant :

- dans un délai n'excédant pas 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant justifiera, auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, avoir déposé une demande d'implantation des piézomètres auprès des propriétaires des terrains visés et, le cas échéant, auprès de leurs exploitants,
- dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à l'implantation des deux nouveaux piézomètres PZV et PZW.

Dans le cas où l'implantation initialement envisagée se révélerait inappropriée, une nouvelle implantation sera proposée par l'exploitant à l'Inspection des installations classées à l'issue du délai de 6 mois susvisé.

L'implantation des piézomètres, les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. L'application des recommandations de la norme NFX31-614 est censée satisfaire aux conditions de représentativité du piézomètre.

Ces ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. Ces ouvrages sont également géoréférencés.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 2.2 - Surveillance des eaux souterraines

Programme de surveillance

Dès notification du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines sera réalisée selon les dispositions suivantes :

- périodicité de suivi : semestrielle.

- 18 ouvrages prélevés (cf. plan d'implantation des piézomètres en annexe) :

- > nappe superficielle :
 - o ouvrages sur site ; PZ1, PZ13,
 - o ouvrages hors site : PZD, PZE, PZH, PZJ,
- > nappe profonde :
 - o ouvrages sur site ; PZ3, PZ5bis, PZ11, PZ12bis,
 - o ouvrages hors site : PZG, PZI, PZL, PZM, PZU, PZV, PZW,
 - o captage industriel appartenant à l'hôpital de la Charité-sur-Loire.

- paramètres suivis :

- HCT C5-C10 : C5-C6, C6-C8, C8-C10, hydrocarbures volatiles C5-C10,
- HCT C10-C40 : C10-C12, C12-C16, C16-C21, C21-C40, hydrocarbures totaux C10-C40,
- COHV : tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène + trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle (CV), 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, tétrachlorométhane, chloroforme, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, 1,3-dichloropropène, bromoforme, hexachlorobutadiène, somme de COHV

Ces résultats seront comparés aux valeurs guide en vigueur, et notamment :

Paramètres	Valeur guide	Source
Tétrachloroéthylène + trichloroéthylène	10 µg/ l	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe I (consommation humaine)
1-2, dichloroéthane	3 µg/ l	
Chlorure de vinyle	0,5 g/ l	
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1 mg/ l	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe II (eaux brutes)

Purge du flottant lors de chaque campagne de suivi

En cas de présence de phase flottante dans les piézomètres lors des campagnes de surveillance semestrielles, la phase flottante récupérable sera purgée, quantifiée et évacuée vers des filières appropriées.

Ces purges de flottant feront notamment l'objet d'une courbe de suivi chronologique des quantités récupérées et d'un enregistrement dans le registre des déchets sortants ainsi que dans Trackdéchets, le cas échéant.

Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de ces campagnes ainsi que leur interprétation seront transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 4 mois après réalisation de la campagne à l'adresse suivante :

ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 2.3 - Dimensionnement du panache de tétrachloroéthylène (PCE)

Dans un délai n'excédant pas 12 mois suivant l'implantation des nouveaux piézomètres PZV et PZW, l'exploitant procédera à la finalisation du dimensionnement du panache de PCE, notamment à l'appui des mesures effectuées sur les nouvelles implantations de piézomètres au nord du site.

Article 2.4 - Bilans quadriennaux

L'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, tous les quatre ans à compter de l'année 2020, un bilan quadriennal.

Ces bilans sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils récapitulent l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analysent la dynamique.

Lors de la réalisation de ces bilans quadriennaux, l'étude hydrogéologique sera réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique pourront conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné à un avis de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5 - Comblement des ouvrages

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation et, au plus tard à la fin de la période de surveillance environnementale du site, l'ouvrage est comblé par des techniques appropriées, après avis de l'Inspection des installations classées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. La norme NFX31-614 (qui cite également la norme NFX10-999 sur ce point) donne un exemple de façon de faire recommandée. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au Préfet de la Nièvre.

Ces dispositions s'appliquent, en particulier dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux piézomètres PZ4, PZ6, PZ8, PZ9, PZ10bis qui n'ont pas été retenus dans le nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines.

Article 3 – Qualité de l'air

Article 3.1 - Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Un an au plus tard après notification du présent arrêté, l'exploitant aura fait procéder à deux campagnes de prélèvement d'air ambiant ponctuelles, une en été et une en hiver, à l'intérieur de chacun des 3 bâtiments du site.

Les mesures porteront sur les paramètres suivants :

- Composés Aromatiques Volatiles : Benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène, xylènes, BTEX total,
- Composés organo halogénés volatils : 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, Cis-1,2-dichloroéthène, Trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, tétrachloroéthylène (PCE), tétrachlorométhane, trichloroéthylène (TCE), chloroforme, chlorure de vinyle (CV), hexachlorobutadiène, Trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, bromoforme,
- hydrocarbures volatils HCT C5-C16 : C5-C6, C6-C8, C8-C10, C10-C12, C12-C16, hydrocarbures volatiles (C5-C16)

Les résultats de ces campagnes ainsi que leur interprétation seront transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation de la campagne à l'adresse suivante :

ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3.2 - Surveillance des gaz du sol

Une **surveillance des gaz du sol** sera réalisée selon les dispositions suivantes :

- périodicité de suivi : semestrielle, une campagne en été et une en hiver,
- ouvrages prélevés (cf. plan d'implantation des piézairs en annexe) :

Ouvrage	Profondeur (m)
SG-A	1,91
SG-B	1,53
SG-C	3,03
SG-D	1,57
SG-E	3,01
SG-F	2,75
SG-G	3,05

- Paramètres suivis :

- Composés Aromatiques Volatiles : Benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et méta-xylène, xylènes, BTEX total,
- Composés organo halogénés volatils : 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, Cis-1,2-dichloroéthène, Trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, tétrachloroéthylène (PCE), tétrachlorométhane, trichloroéthylène (TCE), chloroforme, chlorure de vinyle (CV), hexachlorobutadiène, Trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, bromoforme,
- hydrocarbures volatils HCT C5-C16 : C5-C6, C6-C8, C8-C10, C10-C12, C12-C16, hydrocarbures volatiles (C5-C16).

Les prélèvements seront réalisés conformément à la norme NF ISO 18400-204.

Les résultats de ces campagnes seront transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des gaz du sol.

L'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, tous les quatre ans depuis le 1^{er} janvier 2020, un **bilan quadriennal** sur les gaz du sol. Ces bilans récapitulent l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analysent la dynamique. Les résultats collectés et leur analyse pourront conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Restrictions d'usage

À l'issue du dimensionnement du panache de tétrachloroéthylène (PCE) et dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant le dimensionnement du panache de PCE, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un **dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** telles que prévues aux articles L. 515-12 et R. 515-31 et suivants du code de l'environnement.

- Dépôt de dossier

Ce dossier comportera les SUP que l'exploitant juge nécessaires de mettre en place sur le site et hors site pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et assurer la pérennité de la surveillance en accord avec les usages futurs du site et hors site.

Ce dossier doit comporter :

- une notice de présentation,
- un ou des plans parcellaires faisant ressortir le périmètre de l'installation et les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées et les aires associées.

Une fois ces propositions validées, le dossier sera complété de la désignation exacte des entités visées par la restriction d'usage au moyen du formulaire 3233 (à retirer auprès du service chargé de la conservation des Hypothèques).

- Servitudes

Les servitudes devront a minima comporter des règles visant à :

- usage des sols : le ou les usages pour le(s)quel(s) le site a été remis en état et les servitudes associées (confinement...). Par ailleurs, tout projet d'aménagement, construction ou changement d'usage doit faire l'objet des études prévues aux articles L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du code de l'environnement,
- utilisation du sous-sol : la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite sur l'ensemble du site ; les affouillements dans les zones de contamination résiduelle devront se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de l'élimination des matériaux en filière adaptée ; interdiction d'infiltration des eaux pluviales dans les zones contaminées,
- eaux souterraines : sur l'ensemble du panache de tétrachloroéthylène PCE, interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines...), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les process agroalimentaires ; seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux souterraines ; un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres présents sur le site doit être réservé aux personnes suivantes : tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement, tous les représentants bénéficiaires des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins, tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

- Coût des restrictions

Les coûts liés à l'institution des restrictions sont supportés par le responsable de la pollution.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GCE SAS les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage dudit acte.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHARITE-SUR-LOIRE et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée au Recueils des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

Le présent arrêté est notifié à la société GCE.

Article 8 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

51 FEV 2020

ANNEXES

Blandine GEORJON

Annexe 1 : plan d'implantation des piézairs



[illegible]

1970-1971

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 1 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Annexe 2 : plan d'implantation des piézomètres sur site et proches du site



limites_site

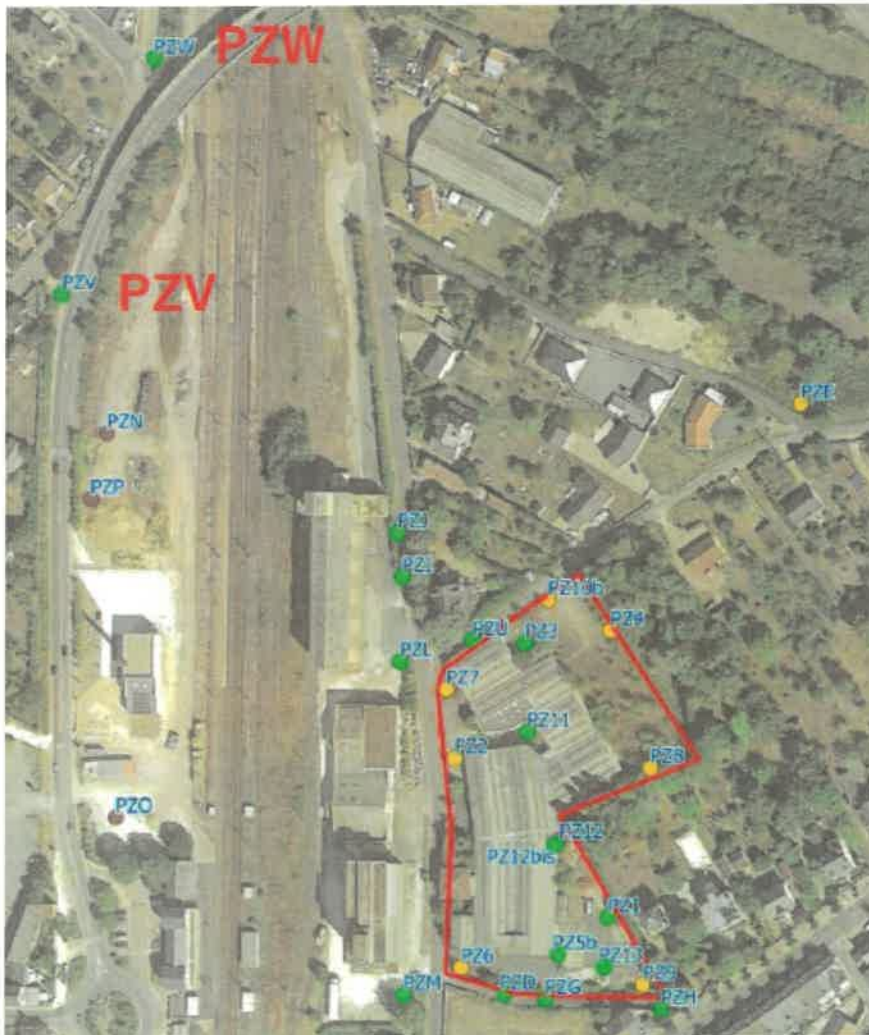
Réseau de piézomètres

- Pz à suivre
- autres Pz existants
- Pz inaccessibles

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **5 1^{er} FEV 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Blandine GEORJON

Annexe 3 : plan d'implantation des piézomètres éloignés du site



- Pz à suivre **PZ**
- autres Pz existants
- Pz inaccessibles

1. The first step is to identify the problem.
 2. The second step is to define the problem.
 3. The third step is to analyze the problem.
 4. The fourth step is to develop a solution.
 5. The fifth step is to implement the solution.
 6. The sixth step is to evaluate the solution.
 7. The seventh step is to monitor the solution.
 8. The eighth step is to maintain the solution.
 9. The ninth step is to improve the solution.
 10. The tenth step is to document the solution.